



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente-quatrième session

Lille (France)

2-6 juin 2025

EXAMEN DE L'APPLICATION DES CRITÈRES ET LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE À L'USAGE DES COMITÉS DU CODEX ET DES GROUPES INTERGOUVERNEMENTAUX SPÉCIAUX TRAVAILLANT PAR CORRESPONDANCE

(Document préparé par le secrétariat du Codex)

1. INTRODUCTION

1.1 À sa quarante-quatrième session (2021), la Commission du Codex Alimentarius a adopté les *Critères et lignes directrices en matière de procédure à l'usage des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance*, en vue de les inclure dans la section 3 du *Manuel de procédure* du Codex¹. Depuis, deux comités ont travaillé par correspondance en appliquant ces lignes directrices, à savoir le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (CCFFP) et le Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses (CCCPL).

1.2 Le CCFFP avait déjà tenu une session par correspondance (sa trente-cinquième session) en 2021, avant l'adoption des nouvelles lignes directrices en matière de procédure, durant laquelle il avait tout de même tenu compte du projet d'orientations élaboré par le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP). La trente-sixième session du CCFFP s'est également tenue par correspondance en 2024. Lors de ces deux sessions, les participants ont utilisé le forum en ligne du Codex pour examiner les points à l'ordre du jour, à l'exception de l'adoption du rapport, qui a donné lieu à une réunion en ligne avec la présence simultanée de tous les participants.

1.3 En recommandant de réactiver le CCCPL pour qu'il réalise ses travaux par correspondance, le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-septième session (2024), a proposé d'envisager des modalités supplémentaires, par exemple un groupe de travail électronique (GTE) ou des réunions en ligne avec présence simultanée, pour pouvoir approfondir les discussions techniques et faire en sorte que les travaux progressent efficacement².

1.4 Dans ce contexte, le secrétariat du Codex a reconnu que les procédures de travail par correspondance, telles qu'elles figurent dans le *Manuel de procédure* du Codex, ne tenaient pas compte en particulier de l'éventail d'outils en ligne disponibles et il a proposé que la Commission du Codex Alimentarius, à sa quarante-septième session, autorise une certaine souplesse dans l'utilisation de tels outils, permettant ainsi une collaboration plus dynamique et plus efficace, en s'appuyant sur les capacités technologiques actuelles³.

1.5 Le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-septième session, a constaté les éléments suivants :

- i) des questions se sont posées quant à savoir si les dispositions actuelles concernant les comités travaillant par correspondance (CTPC) étaient suffisamment claires et robustes, ou si un examen plus détaillé serait nécessaire pour les harmoniser avec l'évolution des pratiques ;

¹ REP21/CAC, paragraphe 36.

² REP24/EXEC2, paragraphe 72.

³ REP24/EXEC2, paragraphe 73.

- ii) le passage du travail par correspondance aux modalités de travail en ligne doit être clarifié, car, lorsque les *Critères et lignes directrices en matière de procédure à l'usage des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance* ont été élaborés, les procédures d'utilisation des outils en ligne n'étaient pas disponibles. De nos jours, différentes technologies pourraient être intégrées pour améliorer les procédures ;
- iii) la trente-quatrième session du CCGP (2025) a été évoquée comme le moment opportun pour aborder ces préoccupations et établir des procédures plus claires afin de réactiver les comités et d'utiliser efficacement les outils en ligne, en s'appuyant sur l'expérience acquise à ce jour par les comités travaillant par correspondance ;
- iv) une lettre circulaire a déjà été publiée pour inviter les secrétariats hôtes et les membres à réviser les parties obsolètes du *Manuel de procédure* du Codex, et les paragraphes sur la réactivation des comités et l'utilisation de techniques modernes ont été identifiés comme nécessitant une attention particulière, car les pratiques actuelles ont commencé à différer sensiblement des dispositions du *Manuel de procédure* du Codex⁴.

1.6 En résumé, le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-septième session, a pris note du large soutien des membres à la révision des dispositions pertinentes du *Manuel de procédure* du Codex en vue d'assurer leur conformité aux pratiques actuelles.

1.7 À cet égard, et conformément aux recommandations du Comité exécutif à sa quatre-vingt-septième session, la Commission, à sa quarante-septième session (2024), a demandé que le CCGP, à sa trente-quatrième session, examine l'application des dispositions du *Manuel de procédure* du Codex relatives aux comités travaillant par correspondance à la lumière de l'expérience acquise jusqu'à présent, et formule des recommandations qui seront examinées par le Comité exécutif à sa quatre-vingt-neuvième session et par la Commission à sa quarante-huitième session⁵.

2. CONTEXTE

2.1 La Commission du Codex Alimentarius et le Comité exécutif utilisent depuis des décennies le travail par correspondance pour faire progresser les activités de normalisation du Codex d'une manière efficiente et rentable⁶. Le travail par correspondance est jugé particulièrement pertinent pour les travaux ponctuels, de nature relativement peu complexe, qui auraient normalement dû être confiés à des comités ajournés *sine die*. Il convient de noter qu'à différentes reprises, les membres ont souligné que les CTPC constitueraient une exception et que leur mise en place ne devrait être envisagée que dans des circonstances ou des situations particulières. C'est dans cette optique que le *Manuel de procédure* du Codex prévoit qu'il incombe à la Commission de décider si une nouvelle activité qui a été approuvée doit être confiée à un CTPC.

2.2 À la trente et unième session du CCGP (2019), les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS ont présenté un document de travail contenant des orientations sur les procédures pour les CTPC⁷. Le document soulignait les problèmes que pose le travail par correspondance en matière de procédures. En outre, il passait en revue les pratiques de travail par correspondance existant au sein du système des Nations Unies et analysait les différences entre les CTPC et les groupes de travail électroniques. À sa trente et unième session, le CCGP est convenu d'établir un GTE animé par la Nouvelle-Zélande et co-animé par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique et le Japon, pour : i) établir des critères permettant d'identifier les travaux aptes à être exécutés par des CTPC et élaborer des orientations sur les procédures applicables à ces comités ; et ii) déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications aux procédures suivies par les CTPC et formuler des recommandations en la matière s'il y a lieu.

2.3 À la trente-deuxième session du CCGP (2021), des orientations sur les procédures applicables aux CTPC, telles que préparées par le GTE établi par le CCGP à sa trente et unième session, ont été présentées et débattues⁸. Le CCGP, à sa trente-deuxième session, a apporté plusieurs modifications au projet d'orientations sur les procédures, en supprimant notamment les références à l'utilisation des sessions en ligne pour les CTPC. Il a cependant reconnu que les CTPC pouvaient recourir à des technologies télématiques pour tenir des débats informels et dans le cadre de groupes de travail, comme le font les autres comités du Codex⁹.

⁴ REP24/EXEC2, paragraphe 74.

⁵ REP24/CAC, paragraphe 22, point iv).

⁶ À titre d'exemple, la Commission, à sa trente-quatrième session en 2011, a réactivé le Comité du Codex sur les sucres (CCS) pour qu'il travaille par correspondance à l'élaboration d'une norme mondiale sur la « panela » ; à sa trente-septième session en 2014, elle a réactivé le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (CCMMP) afin qu'il travaille par correspondance à l'élaboration de deux normes, l'une sur le fromage fondu et l'autre sur les poudres de perméat laitier.

⁷ CX/GP 19/31/3.

⁸ CX/GP 21/32/4.

⁹ REP21/GP.

2.4 Lors des débats tenus aux trente et unième et trente-deuxième sessions du CCGP, les membres ont exprimé des avis divergents sur les différences entre les CTPC et les comités tenant des réunions en ligne, particulièrement à la suite de l'expérience de la pandémie de COVID-19. Les membres estimaient qu'il était prématuré d'examiner la question de l'intégration de moyens télématiques dans le fonctionnement des CTPC, soulignant que la distinction résidait dans la participation simultanée de tous les membres au comité, que ce soit dans le cadre de réunions physiques ou en ligne, ce qui n'était pas le cas pour les CTPC. Néanmoins, les orientations sur les CTPC mentionnaient la possibilité pour le président du comité de tenir des consultations informelles à l'aide de technologies télématiques.

2.5 À sa quarante-quatrième session, la Commission a également modifié la définition des CTPC pour apporter une certaine souplesse sur la question de la présence simultanée des participants.

3. EXPÉRIENCE ISSUE DES CTPC

3.1 En préparant ce document, le secrétariat du Codex :

- i) a tenu compte des retours d'expérience transmis par les membres, principalement *via* les enquêtes de satisfaction réalisées auprès des participants des trente-cinquième et trente-sixième sessions du CCFFP ;
- ii) s'est entretenu avec les deux pays hôtes des comités qui travaillent actuellement par correspondance, en les incitant à faire part de leur expérience et à formuler des suggestions sur de possibles améliorations des orientations relatives aux CTPC, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de moyens télématiques. Les entretiens ont été menés avec les États-Unis d'Amérique, en tant que pays hôte à la fois du CCCPL et du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (CCPFV), qui ont travaillé par correspondance entre 2018 et 2020, et avec la Norvège, en tant que pays hôte du CCFFP ;
- iii) a fait le bilan de sa propre expérience en matière d'appui aux CTPC.

Le CTPC en tant que modalité de réunion des organes subsidiaires du Codex

3.2 Si le travail par correspondance existe depuis des décennies au sein de la Commission du Codex Alimentarius et a été mis en œuvre de différentes manières selon les moyens disponibles, les progrès technologiques et l'expérience de la pandémie de COVID-19 ont permis d'organiser des sessions d'organes subsidiaires du Codex entièrement en ligne ou de tenir des réunions physiques en offrant la possibilité de participer à distance (réunions dites hybrides). Cette situation pousse à s'interroger sur la pertinence que continue d'avoir la modalité du travail par correspondance.

3.3 Les pays hôtes avec lesquels le secrétariat s'est entretenu ont estimé que la tenue d'un CTPC demeurerait une solution rentable et efficiente pour traiter les propositions de nouveaux travaux relativement peu complexes et dont le champ d'application est limité, et se sont prononcés en faveur du maintien de cette modalité de travail. Ils ont également souligné que le travail par correspondance pouvait se révéler plus rentable pour les membres comme pour les observateurs, puisqu'il n'implique aucun déplacement et que les heures consacrées aux travaux peuvent être étalées sur une plus longue période en raison du caractère asynchrone des discussions. Dans ce contexte, les membres ont indiqué que le calendrier d'un CTPC jouait un rôle important, l'objectif étant de garantir un délai suffisant pour les débats et les interactions entre participants travaillant sous des fuseaux horaires différents.

3.4 Cependant, il a été reconnu qu'il fallait apporter des clarifications sur l'utilisation des moyens télématiques pour les débats nécessitant la présence simultanée des participants dans le cadre d'un CTPC.

Utilisation des débats en ligne avec la présence simultanée des participants

3.5 Les procédures actuelles indiquent que pour un CTPC, « il n'est normalement pas prévu de sessions nécessitant la présence simultanée des participants » (paragraphe 57) et que « lorsqu'un comité travaillant par correspondance n'est pas en mesure de faire avancer ses travaux, il peut recommander à la Commission des modalités autres que le travail par correspondance, qui peuvent comprendre les éléments suivants, entre autres : a) organiser une session qui nécessite la présence simultanée de l'ensemble des participants ; [...] » (paragraphe 81). Cela signifie qu'un CTPC ne peut recommander d'autres modalités de travail, notamment une réunion en ligne avec la présence simultanée des participants, que dans le cas où les travaux ne progressent pas, sous réserve de l'accord de la Commission.

3.6 Depuis l'adoption des orientations relatives aux CTPC, la présence simultanée de tous les participants n'a été utilisée que pour l'adoption des rapports, dans l'optique de permettre la clôture de la session dans les délais requis. Les retours d'expérience des participants à la trente-sixième session du CCFFP, exprimés dans l'enquête de satisfaction, ont été globalement positifs quant à cette modalité d'adoption des rapports.

3.7 Compte tenu des récentes expériences de réunions en ligne avec la présence simultanée des participants et de leur utilité, le fait d'accorder à un CTPC davantage de souplesse pour organiser une partie

de ses travaux sous la forme de débats en ligne avec la présence simultanée des participants pourrait accroître l'efficacité et la productivité et offrir au président un outil supplémentaire pour parvenir au consensus. Cependant, cette possibilité aurait aussi des incidences financières sur les pays hôtes, par exemple du point de vue de l'obligation de fournir une interprétation simultanée. Cette modalité de travail devrait toutefois rester limitée à une partie des travaux du CTPC pour éviter que ce dernier ne devienne un comité travaillant *de facto* avec la présence simultanée de tous les participants.

Champ d'application des travaux d'un CTPC

3.8 Comme indiqué dans la section « Contexte », l'objectif initial du CTPC était de se consacrer à l'examen d'une question particulière, définie par la Commission du Codex Alimentarius. Lorsque cette modalité a commencé à être utilisée, le CTPC traitait uniquement la question telle que définie par la Commission : soit des travaux préparatoires à une session en présentiel, soit des propositions de nouveaux travaux de nature relativement peu complexe. Dans le cas où la question examinée devenait trop difficile à traiter par correspondance, une réunion physique était organisée.

3.9 Les procédures applicables aux CTPC prévoient que le règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* aux CTPC, sauf indication contraire. Dans les faits, un ordre du jour a généralement été préparé pour les CTPC de la même manière que pour un comité se réunissant avec la présence simultanée de tous les participants. Bien que cela puisse présenter des avantages, au sens où cela peut permettre d'examiner des questions émanant d'autres comités (telles que des amendements corollaires à apporter à des normes) qui attendent d'être traitées dans le cas d'un comité ayant été ajourné *sine die*, cela peut aussi conduire à étendre l'ordre du jour au-delà de la question définie par la Commission, ce qui peut devenir plus difficile à gérer dans le cadre de travaux par correspondance. Dans les expériences récentes du CCFFP et du CCCPL, l'ordre du jour adopté comportait des questions émanant de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires, ainsi que des questions émanant des travaux de la FAO et de l'OMS, ce qui pouvait entraîner l'ajout de points supplémentaires appelant des décisions. L'inclusion d'un point « Autres questions » offrait aussi la possibilité aux membres d'ajouter d'autres sujets soumis à l'examen du CTPC.

3.10 Dans ces circonstances, il est considéré que pour décider de confier une proposition de nouveaux travaux à un CTPC, la Commission doit tenir compte des critères établis dans le *Manuel de procédure* du Codex (paragraphe 61), et qu'un CTPC devrait seulement entreprendre des travaux définis par la Commission. Dans le cas d'un comité ayant été ajourné *sine die*, des questions qui relèveraient du mandat de ce comité peuvent surgir, et il s'agit alors de décider si le CTPC devrait uniquement traiter le sujet dont l'examen lui a été confié par la Commission ou s'il devrait également examiner ces autres questions. Cette interrogation particulière s'est posée lors des récents travaux par correspondance du CCFFP et du CCCPL, et la réponse apportée a été guidée par la volonté d'assurer l'efficacité des travaux et d'entreprendre sans tarder les mises à jour nécessaires des textes. Cependant, il s'agit d'un aspect qu'il faudrait clarifier davantage pour garantir une compréhension commune du rôle des CTPC.

3.11 Concernant les propositions de nouveaux travaux, qui peuvent inclure la révision de textes existants, leur discussion au sein d'une instance technique avant de les soumettre à la Commission pour approbation présente certains avantages. Un CTPC pourrait constituer une telle instance. Cela ne signifie pas pour autant que les propositions seraient automatiquement ajoutées à l'ordre du jour du CTPC, puisque toutes les décisions au sujet des nouveaux travaux sont prises par la Commission.

4. ÉTAPES SUIVANTES ENVISAGÉES

Utilisation des débats en ligne avec la présence simultanée des participants

4.1 Les procédures applicables aux CTPC ont apporté un cadre plus structuré, malgré une expérience encore limitée dans leur mise en œuvre. Dans ce contexte, il pourrait être prématuré d'envisager d'y apporter d'importantes modifications.

4.2 Les CTPC représentent une manière rentable de travailler sur des sujets particuliers et semblent donc être une modalité de travail intéressante à conserver dans la boîte à outils du Codex. Cependant, il pourrait être utile, afin d'aider à conclure un point particulier de manière efficace, d'offrir aux présidents des outils supplémentaires permettant des débats en ligne avec la présence simultanée des participants pour traiter certaines questions.

4.3 La définition des travaux d'un CTPC indique qu'il n'est « normalement » pas prévu de sessions nécessitant la présence simultanée des participants. Cela signifie que la manière normale de conduire une session est le travail par correspondance, mais qu'il peut être envisagé d'utiliser d'autres outils pour certaines parties des sessions si nécessaire, sans modifier la modalité de travail principale du comité.

4.4 Au vu de ce qui précède, il est proposé d'apporter une modification au paragraphe 59 des *Critères et lignes directrices en matière de procédure à l'usage des comités du Codex et des groupes*

intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance dans le *Manuel de procédure* du Codex pour permettre, dans des circonstances exceptionnelles, de traiter certaines questions par des moyens télématiques avec la présence simultanée des participants lorsque cette modalité de travail est considérée par le président en consultation avec le secrétariat du Codex, comme nécessaire à la conclusion efficiente d'un point particulier.

Champ d'application des travaux d'un CTPC

4.5 Lorsque la Commission confie des travaux à effectuer par correspondance à un comité, elle devrait fournir des orientations claires sur le champ d'application des travaux du CTPC, par exemple une liste précise des tâches à effectuer, afin de favoriser une définition claire et une compréhension commune du champ d'application des travaux à entreprendre et du calendrier correspondant. Lorsque des travaux par correspondance sont confiés à un comité du Codex ajourné *sine die*, les membres peuvent être amenés à identifier des activités supplémentaires telles que la révision de textes existants précédemment élaborés par ce comité. Il est proposé que le CTPC puisse tout de même examiner d'éventuelles propositions de nouveaux travaux à soumettre à la Commission, étant entendu que toutes les décisions au sujet des nouveaux travaux sont prises par cette dernière.

4.6 Une phrase supplémentaire est également proposée (nouveau paragraphe 62) pour indiquer qu'un CTPC ne traiterait que le ou les sujets dont l'examen lui a été confié par la Commission.

Propositions de modifications d'ordre rédactionnel découlant de l'examen de la section 3 du Manuel de procédure du Codex

4.7 Des propositions de modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires ont été formulées par le groupe de travail des secrétariats de pays hôtes lors de la préparation du document de travail sur le point 4.1 de l'ordre du jour « *Manuel de procédure* du Codex : examen des procédures de la section 3 ("Directives pour les organes subsidiaires") »¹⁰ à des fins d'harmonisation avec d'autres parties de la section 3¹¹. Celles-ci figurent dans le présent document pour favoriser un débat global sur la section 3.4.

Version modifiée

4.8 Les propositions de modification des *Critères et lignes directrices en matière de procédure à l'usage des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance* figurent à l'annexe I du présent document.

5. RECOMMANDATIONS

5.1 À sa trente-quatrième session, le CCGP est invité :

- à examiner les propositions de modification des orientations relatives aux CTPC figurant à l'annexe I du présent document et à convenir des modifications à recommander à la Commission, le cas échéant, pour adoption à sa quarante-huitième session ;
- à examiner l'opportunité de demander à la Commission de fournir une liste de tâches et un calendrier précis lorsqu'elle confie des travaux par correspondance à un comité.

¹⁰ CX/GP 25/34/4.

¹¹ Paragraphes 65, 73, 74, 76, 85 et note de bas de page xix.

ANNEXE I

MANUEL DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS – 30^e ÉDITION**Section 3. Directives pour les organes subsidiaires****Critères et lignes directrices en matière de procédure à l'usage des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance**

Les propositions d'amendements sont indiquées en **texte gras**, en ~~texte barré~~ et en texte souligné.

Introduction

56. Les critères et lignes directrices en matière de procédure établis dans la présente section ont pour objet de guider les comités du Codex et groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance dans leurs activités et dans la conduite de leurs débats en session. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* aux comités travaillant par correspondance, sauf indication contraire figurant dans les présentes lignes directrices.

Définitions

57. Travaux par correspondance : Modalité de travail qui peut être assignée par la Commission à un comité du Codex ou à un groupe intergouvernemental spécial aux fins de la réalisation d'une nouvelle activité qui a été approuvée et pour laquelle il n'est normalement pas prévu de sessions nécessitant la présence simultanée des participants.
58. Dans le présent document, les comités et les groupes intergouvernementaux spéciaux fonctionnant selon cette modalité sont désignés par l'expression « comités travaillant par correspondance ».
59. Session d'un comité travaillant par correspondance : Une fois que la Commission a approuvé l'activité en question, l'a assignée au comité concerné et a autorisé celui-ci à travailler par correspondance, le président du comité, après consultation du secrétariat du Codex, fixe la date à laquelle les membres du Codex et observateurs doivent s'inscrire pour participer aux délibérations, lesquelles se dérouleront dans un intervalle de temps qui constituera la « session » du comité. La durée de la session doit être suffisamment longue pour que les participants aient le temps de débattre des points à l'ordre du jour et d'adopter le rapport. Lors des sessions des comités travaillant par correspondance, les participants procèdent à des consultations formelles par correspondance. **Toutefois, le président peut proposer à titre exceptionnel, en consultation avec le secrétariat du Codex, qu'une question particulière soit examinée dans le cadre de réunions en ligne avec la présence simultanée des participants, s'il le juge nécessaire à la conclusion efficiente du point considéré.**

Valeurs du codex

60. La nécessité de respecter les valeurs fondamentales de la Commission, à savoir la collaboration, l'inclusion, la recherche d'un consensus et la transparence, et d'y adhérer constitue un élément primordial et un principe directeur du fonctionnement des comités travaillant par correspondance.

Décision de confier des travaux par correspondance

61. Pour décider si une nouvelle activité qui a été approuvée doit être confiée à un comité travaillant par correspondance, le Comité exécutif et la Commission doivent tenir compte des critères suivants :

Critère	Documents de référence
i. Champ d'application, objectif et contenu.	Descriptif de projet
ii. Nature et complexité de l'activité, historique des faits antérieurs et récents en rapport avec l'activité visée au sein du Codex (peuvent être mentionnés, entre autres, les délais prévus, par exemple).	Rapports de réunions Descriptif de projet
iii. Caractère urgent et important.	Descriptif de projet
iv. Disponibilité d'informations scientifiques appropriées et/ou d'autres informations de référence, y compris l'appui éventuellement apporté par des organes d'experts.	Descriptif de projet
v. Possibilité de confier le travail à un comité existant doté d'une expertise pertinente. Il convient, pour cela, de considérer si le travail peut raisonnablement être effectué dans des délais donnés.	Mandats des comités du Codex existants

NOUVEAU paragraphe : Le comité travaillant par correspondance traite uniquement le sujet dont l'examen lui a été confié par la Commission.

Vérification de la qualité de membre et des pouvoirs des participants

62. Le statut et les pouvoirs des participants aux sessions de comités travaillant par correspondance sont examinés et vérifiés par le secrétariat du Codex, conformément aux informations officielles fournies par les points de contact du Codex.
63. Une période (délimitée par une date de début et une date de fin) au cours de laquelle les membres et les observateurs peuvent s'inscrire est prévue avant le commencement des travaux d'un comité travaillant par correspondance et avant chaque session ultérieure. À l'issue de cette période, prennent part aux travaux les participants inscrits (les communications ne sont pas transmises à l'ensemble des membres du Codex) entre les dates prévues de début et de fin des travaux, telles qu'elles figurent dans l'invitation.

Sessions

64. Afin d'assurer la tenue de sessions comparables pour les comités et les groupes intergouvernementaux spéciaux qui se réunissent avec la présence simultanée de tous les participants et ceux qui travaillent par correspondance, les sessions de ces derniers doivent être conformes à la définition donnée au paragraphe 59.
65. Le calendrier de mise en œuvre du plan de travail, les langues de travail **officielles** et les tâches à accomplir au cours de la session d'un comité travaillant par correspondance, y compris les échéances fixées pour la préparation des documents de travail^{xix}, doivent être indiqués de manière précise et établis en accord avec les membres au début de la session.
66. L'ordre du jour, les documents de travail et les rapports doivent être publiés sur le site web du Codex.
67. Les travaux et les résultats des comités travaillant par correspondance sont étudiés par le Comité exécutif dans le cadre d'un examen critique, avant d'être soumis à la Commission.
68. Chaque session doit être achevée dans les délais impartis par la Commission.

Langues

69. L'emploi des langues doit être conforme à l'article XIV du Règlement intérieur de la Commission^{xx}.
70. Il incombe au gouvernement hôte de prévoir un financement suffisant pour la traduction des documents de travail et des rapports.

Détermination du quorum

71. Le quorum est calculé sur le fondement de l'article VI, alinéa 7, du Règlement intérieur de la Commission^{xxi}, étant entendu que la majorité des membres « participant à la session » s'entend du nombre de membres qui se sont inscrits pendant la période visée aux paragraphes 62 et 63.
72. L'absence de quorum doit être signalée à la Commission afin qu'elle donne des instructions complémentaires.

Rôle du président et du secrétariat du Codex

Rôle du président

73. Les *Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex, **de comités de coordination** ou de groupes intergouvernementaux spéciaux^{xxii}* s'appliquent *mutatis mutandis* aux présidents des comités travaillant par correspondance.

Les présidents des comités travaillant par correspondance doivent veiller en particulier à ce que :

- a) toutes les communications soient accessibles à tous les membres et observateurs inscrits et soient effectuées de manière ouverte et transparente et dans le respect des directives et protocoles qui pourraient avoir été établis par la Commission ;
- b) tout point particulier soulevé soit pleinement pris en compte par les comités travaillant par correspondance ;
- c) les membres et les observateurs disposent de suffisamment d'occasions et de temps pour répondre à des observations formulées par d'autres membres ou pour engager une réflexion à

^{xix} Voir section 3.1 : *Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de comités du Codex, **de comités de coordination** et de groupes intergouvernementaux spéciaux.*

partir de celles-ci, de la même manière que lors d'un échange en séance plénière en temps réel ;

- d) les rapports des comités travaillant par correspondance indiquent clairement les points de divergence importants concernant la nature des activités ou l'état d'avancement d'une norme dans le processus par étapes ;
 - e) les règles et procédures spécifiées dans le *Manuel de procédure* du Codex soient respectées dans le contexte des comités travaillant par correspondance.
74. Les présidents des comités travaillant par correspondance peuvent être secondés par un ou plusieurs **assistants ou** coprésidents.

Rôle du secrétariat du Codex

75. Le secrétariat du Codex s'acquitte de ses fonctions habituelles en vue d'assurer le bon fonctionnement des comités travaillant par correspondance, notamment la vérification des pouvoirs des participants, la préparation et la diffusion des documents des comités et la fourniture d'avis et d'un appui aux présidents sur les questions de procédure et autres questions relatives aux activités des comités travaillant par correspondance.

Consensus

76. Les présidents des comités travaillant par correspondance doivent tout mettre en œuvre pour promouvoir la prise de décisions consensuelles, éventuellement par des échanges informels au moyen de technologies télématiques, et ils doivent également envisager l'application des mesures décrites dans la section 3.3 : Lignes directrices destinées aux présidents de comités du Codex, de comités de coordination ou de groupes intergouvernementaux spéciaux afin de favoriser le consensus dans l'élaboration de normes, au niveau des comités.

Interprétation du silence

77. Les moyens de communication permettant de signaler un accord ou une objection doivent être précisés de manière explicite avant les sessions. Il est toutefois entendu que le silence, ou l'absence de formulation d'opinions divergentes ou d'objections particulières, sera considéré comme un accord tacite ou une absence d'objection à ce que propose le président. Ce point doit être clairement communiqué à tous les participants afin d'éviter tout malentendu lorsque des observations sont demandées à propos de points spécifiques en cours d'examen, y compris au sujet de propositions de conclusion quant à l'avancement d'une norme dans le processus par étapes. Les présidents doivent prévoir un temps de réaction suffisant afin de s'assurer que le silence constaté n'est pas imputable à des problèmes techniques temporaires.

Avancement de l'élaboration de normes et de textes connexes

78. Pour déterminer le niveau de consensus relatif à la progression dans le processus par étapes, les présidents doivent généralement proposer aux membres une conclusion afin qu'ils l'examinent ; celle-ci est susceptible d'être modifiée et sera présentée, dans sa version révisée le cas échéant, en vue de parvenir à un consensus. Les comités travaillant par correspondance doivent adopter la même démarche. Ainsi, un président pourrait proposer une conclusion visant à faire progresser l'élaboration d'une norme en posant une question précise, telle que : « Y a-t-il des objections à ce que le projet de norme passe à l'étape X ? »
79. Les comités travaillant par correspondance peuvent adopter une approche similaire, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le niveau de consensus sur des points de discussion plus précis, tels que des modifications apportées au texte.
80. Les réserves émises dans le cadre des travaux menés par correspondance doivent être traitées de la même manière que celles formulées lors d'une réunion en mode présentiel (autrement dit, il convient de prendre la mesure de l'objection émise par une délégation à l'encontre d'une décision) et doivent être consignées dans le rapport de la réunion, sur demande^{xxiii}.

Mesures envisageables lorsqu'un comité travaillant par correspondance se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses travaux

81. Lorsqu'un comité travaillant par correspondance n'est pas en mesure de faire avancer ses travaux, il peut recommander à la Commission des modalités autres que le travail par correspondance, qui peuvent comprendre les éléments suivants, entre autres :
- a) organiser une session qui nécessite la présence simultanée de l'ensemble des participants ;

- b) renvoyer les questions à l'examen à un comité – autre que le comité initial – qui possède une expertise pertinente sur le sujet à l'étude ; ou
 - c) interrompre les travaux.
82. En outre, le président a la faculté, dans le cadre du processus d'examen critique, de rendre compte à la Commission de l'état d'avancement des travaux et des perspectives d'avancement, afin que celle-ci les examine.

Vote

83. Le Règlement intérieur de la Commission prévoit un vote lorsque tous les efforts consentis pour parvenir à un consensus ont été vains. Cependant, les comités travaillant par correspondance ne doivent pas recourir au vote pour régler des différends. Ainsi, l'article VIII ne s'applique pas aux comités travaillant par correspondance.
84. En revanche, d'autres mécanismes (tels que décrits ci-dessus) permettant d'aplanir les divergences qui ne pourraient être surmontées autrement seront soumis à la Commission pour examen.

Présentation de rapports à la Commission

85. Les comités travaillant par correspondance font rapport de leurs travaux à la Commission. Les rapports sont établis par le secrétariat du Codex sur consultation du président et du secrétariat du pays hôte, de la même manière que pour les sessions présentielles des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux.
86. Les conventions et usages relatifs à la rédaction des rapports des comités qui siègent en présentiel doivent également être observés par les comités qui travaillent par correspondance, dans la mesure où c'est pertinent. Les rapports des comités travaillant par correspondance doivent être objectifs et restituer de manière fidèle les débats, les conclusions et les recommandations.
87. Les membres d'un comité travaillant par correspondance ont le droit de demander que leurs points de vue, y compris les réserves et les objections concernant une recommandation ou une décision, soient consignés dans le rapport de réunion du comité.
88. En revanche, les membres du comité doivent s'abstenir d'y soulever des questions n'ayant pas été traitées ou de demander qu'y figurent des observations sans rapport avec les débats ; de telles observations ne figureront pas dans le rapport de la session, conformément à la procédure et aux usages en vigueur au sein de la Commission.
89. Le projet de rapport de session d'un comité travaillant par correspondance doit être mis à la disposition de tous les participants inscrits à la session au plus tard une semaine après la fin de l'examen des points figurant à l'ordre du jour et la clôture des débats. Les modalités relatives à l'examen et aux observations doivent être clairement communiquées à tous les participants.
90. Le secrétariat du Codex doit communiquer le rapport final tel qu'adopté dans au moins trois des langues de travail de la Commission et dans un délai d'un mois après la fin de la session du comité concerné.